

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT 513-26 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 402-19 PORTANT SUR LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain-Premier désire revoir le règlement 402-19 remplaçant le règlement 360-16 portant sur la gestion des matières résiduelles afin d'y apporter des modifications relativement au cadre normatif à la collecte sélective des matières recyclables afin de se conformer aux lignes directrices émises par Éco-Entreprises Québec;
- CONSIDÉRANT QUE cette démarche répond aux objectifs fixés par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT QUE ce geste législatif répond à l'atteinte de différentes actions du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2029 de la MRC de Beauharnois-Salaberry;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Mario Parent lors d'une séance ordinaire tenue le 13 avril;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Denis Paré, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le présent règlement soit déposé comme suit :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 Collecte des déchets domestiques** : Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.
- 1.1.2 Collecte sélective** : Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.
- 1.1.3 Collecte des matières organiques** : Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.
- 1.1.4 Commerce** : Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.
- 1.1.5 Déchets domestiques** : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputé abandonner ou que son détenteur destine à l'abandon.
- 1.1.6 Écocentre** : Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (feuilles mortes, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.
- 1.1.7 Encombrants (résidus volumineux)** : Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus

doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de deux (2) mètres.

- 1.1.8 Fonctionnaire désigné** : Le contremaître des travaux publics ainsi que la direction générale sont chargés d'appliquer le présent règlement.
- 1.1.9 ICI assimilables** : Industries, commerces et institution (ICI) dont la génération de matières recyclables est comparable, en nature et en quantité à celle d'une unité d'occupation résidentielle.
- 1.1.10 Lieu public extérieur** : Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété de la Municipalité ou exploitée par cette dernière.
- 1.1.11 Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition** : Les résidus généralement constitués de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.
- 1.1.12 Matières organiques** : Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques.
- 1.1.13 Matières recyclables** : Toutes les matières visées par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ c.Q-2, r. 46.01). Elles comprennent les contenants et les emballages ainsi que les imprimés.
- 1.1.14 Matières résiduelles** : L'expression « matières résiduelles » réfère à toutes matières ou tout objet périmé ayant été rejetés par les ménages, les industries, les commerces et les institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.
- 1.1.15 MRC** : Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.
- 1.1.16 Municipalité** : Désigne la Municipalité de Saint-Urbain-Premier.
- 1.1.17 OGD** : Organisme de gestion désigné pour la collecte sélective par RECYC-QUÉBEC en vertu du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ c.Q-2, r. 46.01)
- 1.1.18 Occupant** : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.
- 1.1.19 Résidus domestiques dangereux (RDD)** : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme définie dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32), ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les déchets domestiques.
- 1.1.20 Surplus de carton** : Cartons, d'une dimension maximale d'un (1) mètre de longueur par un (1) mètre de largeur, déposés en bordure de rue en pile ou insérés dans une boîte de même dimension, à côté du bac roulant de récupération. Les cartons doivent être non cirés et exempts d'autres matériaux, tels les bouts de bois, de plastique ou de styromousse ou de matières qui en altèrent la qualité.
- 1.1.21 Unité d'occupation** : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle ou de nature industrielle, commerciale, institutionnelle ou agricole.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, **unité d'occupation** signifie :

- Chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale, institutionnelle ou agricole, **unité d'occupation** signifie :

- Un local industriel, un local commercial, un local institutionnel ou un local agricole.

1.2 MISE EN APPLICATION

Les fonctionnaires désignés par résolution sont chargés de la mise en application du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés pourront procéder à des inspections sur les immeubles visés par le présent règlement afin de s'assurer du respect dudit règlement et pourront même fouiller tout contenant et inspecter toutes matières destinées à la collecte.

ARTICLE 2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

2.1.2 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des déchets domestiques :

- a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des matières domestiques;
- b) Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ c.2 Q-2, r.19);
- c) Les matières visées par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
- d) Les contenants visés par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);
- e) Les matières recyclables visées par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ c. Q-2, r. 46.01);
- f) Toutes les matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC au sens de l'article 1.1.12 du présent règlement;
- g) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;
- h) Les résidus domestiques dangereux;
- i) Tout déchet biomédical;
- j) Tout cadavre d'un animal;
- k) Un explosif, une arme explosive, un fusil, une balle, une grenade ou tout objet de même nature.

2.1.3 Le présent service d'enlèvement des déchets domestiques est aussi applicable à une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, pourvu que les matières résiduelles générées par ces

unités d'occupation soient assimilables en quantité et en qualité à des matières d'origine domestique générées par une unité d'occupation résidentielle.

- 2.1.4** Pour chaque unité d'occupation desservie par le service d'enlèvement des déchets domestiques, la collecte s'effectue entre 7 h et 19 h, à la fréquence et au jour fixé par la Municipalité. La collecte des déchets domestiques pourrait n'avoir pas lieu certains jours fériés. Si tel est le cas, ladite collecte est ainsi reportée généralement au jour ouvrable suivant. Dans tous les cas, il faut se référer au calendrier des collectes qui certifie les dates officielles de la collecte.

2.2 CONTENANTS

- 2.2.1** Les déchets domestiques doivent être placés exclusivement dans un bac roulant homologué comme étant conforme par la Municipalité. Le bac doit être muni d'un couvercle étanche à charnière, de poignées, d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée, d'une capacité de 240 ou de 360 litres, de couleur grise, verte ou noire. Aucune matière placée hors du bac ne sera ramassée lors des collectes régulières.

- 2.2.2** Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son bac roulant afin qu'il soit ramassé. Il doit se procurer un bac roulant conforme à l'article 2.2.1 chez un détaillant.

Le propriétaire qui s'est procuré un bac roulant conforme chez un détaillant doit obligatoirement le faire homologuer par la Municipalité en y obtenant un autocollant officiel d'identification, lequel devra être apposé de manière visible sur le bac.

Dans le cas où le bac acquis par le propriétaire remplace un bac qui a fait l'objet d'une démarche de conformité par la Municipalité, le propriétaire devra aviser sans délai la Municipalité de l'acquisition d'un nouveau bac, lequel devra être alors déclaré conforme par la Municipalité.

- 2.2.3** Les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques sont la propriété de son propriétaire, celui-ci demeurant responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article 2.2.4 ci-après.

- 2.2.4** Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte découlant d'un incendie ou du vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations d'enlèvement des déchets, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat d'enlèvement effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente et si la durée de vie estimée du bac n'est pas échu.

2.3 QUANTITÉ DE DÉCHETS DOMESTIQUES

- 2.3.1** Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

- a) Un (1) logement : un (1) bac roulant à déchets;
- b) Deux (2) logements : jusqu'à deux (2) bacs roulants à déchets;
- c) Trois (3) à sept (7) logements : jusqu'à trois (3) bacs roulants à déchets;
- d) Huit (8) logements et plus : jusqu'à quatre (4) bacs roulants à déchets.

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

- 2.3.2** Pour les unités d'occupation industrielles, commerciales, agricoles et institutionnelles, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à deux (2) bacs roulants par collecte par unité d'occupation. Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques de par leur quantité et leur qualité. Toute quantité de déchet excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

Pour les unités d'occupation institutionnelles scolaires, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à quatre (4) bacs roulants par collecte par unité d'occupation. Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques de par leur quantité et leur qualité. Toute quantité de déchet excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

- 2.3.3** Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles, industrielles, commerciales, agricoles et institutionnelles desservies, l'enlèvement des déchets domestiques encombrants (résidus volumineux) en vertu du service établi par le présent règlement est limité au dépôt de ses encombrants à la date entendue avec la Municipalité après en avoir fait la demande.

2.4 PRÉPARATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

- 2.4.1** Les bacs roulants et les encombrants (déchets volumineux), lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

- 2.4.2** Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

- 2.4.3** Les bacs roulants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures, le jour fixé pour la collecte.

- 2.4.4** Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

2.5 GARDE DES DÉCHETS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.5.1** Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant 9 h le lendemain de la collecte et communiquer avec la Municipalité.

- 2.5.2** Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 2.4.1, jusqu'à la collecte.

- 2.5.3** Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

- 2.5.4** En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la dispersion de la vermine.

- 2.5.5** Aucun déchet domestique, aucun bac roulant ou encombrant (résidus volumineux), ne doit être déposé dans la cour avant de l'unité d'occupation, sous réserve des dispositions particulières du règlement de zonage et ses amendements en vigueur dans la municipalité.

2.6 DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 2.6.1** Nul ne peut déposer dans ses déchets domestiques des matières pouvant être récupérées, faire l'objet d'une collecte spéciale, être acheminées vers un écocentre ou vers une usine ou un site de traitement des matières résiduelles.
- 2.6.2** Il est interdit de se départir d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade dans ses déchets domestiques. Il doit communiquer avec la Sûreté du Québec afin de connaître les manières de se départir de ces biens.
- 2.6.3** Quiconque veut se départir de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment, refusés par les écocentres desservant le territoire, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, dans un lieu approprié pour ce type de matières.
- 2.6.4** Quiconque veut se départir d'encombrant (résidus volumineux) doit le faire selon les conditions fixées à l'article 2.3.3, ou à un écocentre ou par les services d'une organisation spécialisée (organisme, lieu de dépôt spécifique, etc.).
- 2.6.5** Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

ARTICLE 3. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.1 COLLECTE SÉLECTIVE

- 3.1.1** La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement de collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 3.1.2** Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte sélective s'effectuera entre six (6) heures et dix-neuf (19) heures, à la fréquence et au jour déterminé par l'OGD. Dans tous les cas, il faut se référer au calendrier des collectes qui certifie les dates officielles de la collecte.
- 3.1.3** La collecte sélective des matières recyclables déposées dans les bacs roulants prévus à cet effet s'effectue par l'entremise d'un camion muni d'un dispositif de levée muni d'un bras robotisé.
- 3.1.4** La collecte sélective des matières recyclables pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par l'OGD. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour indiqué au calendrier municipal des collectes.
- 3.1.5** Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte des matières recyclables.

3.2 CONTENANTS

- 3.2.1** Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées dans les bacs roulants de 240 ou de 360 litres de couleur bleue, à prise européenne, pour :
- a) Les bâtiments résidentiels de huit (8) logements et moins;
 - b) Les ICI assimilables;

- c) Les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires.

Sauf exceptions autorisées par l'OGD, l'utilisation de conteneurs à chargement avant est obligatoire pour :

- a) Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus;
- b) Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.

- 3.2.2** Chaque unité d'occupation doit disposer d'un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une unité d'occupation.

L'OGD prend à sa charge les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte pour les clientèles suivantes :

- a) Les bâtiments résidentiels de huit (8) logements et moins;
- b) Les ICI assimilables;
- c) Les établissements d'enseignement, incluant les établissements universitaires;
- d) Les Lieux publics extérieurs;
- e) Les bâtiments résidentiels de neuf (9) à dix-neuf (19) logements.

Les demandes de contenants de collecte doivent être adressées à la MRC. Malgré ce qui précède, le nombre maximal de bacs roulants pouvant être fournis par ICI assimilable est de six (6).

Les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte sont à la charge des propriétaires ou des gestionnaires de bâtiments pour :

- a) Les bâtiments résidentiels de vingt (20) logements ou plus;
- b) Les ICI non assimilables.

- 3.2.3** Tous les contenants distribués par l'OGD sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire et ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la collecte sélective des matières acceptées.

- 3.2.4** Les contenants de collecte doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. En cas de bris, ou d'une perte reliée aux opérations de collecte sélective des matières recyclables, d'un vol ou d'un incendie l'occupant doit communiquer avec la MRC afin de signaler le bris ou la perte.

Les réparations ou les livraisons sont effectuées selon les délais prévus par la procédure de l'OGD.

Sauf exceptions autorisées par l'OGD, seuls les conteneurs à chargement avant utilisés par des immeubles résidentiels, des établissements scolaires et des lieux publics sont desservis par le service de collecte des matières recyclables.

- 3.2.5** Sauf exceptions autorisées par l'OGD, les conteneurs utilisés par des industries, commerces et institutions ainsi que les conteneurs semi-enfous à chargement par grue sont exclus du processus de cueillette des matières recyclables. Le propriétaire doit procéder, à ses frais, à leur enlèvement par un entrepreneur privé jusqu'à ce que l'OGD prenne ces catégories de conteneurs en charge.

3.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

- 3.3.1** Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière déposée en bordure de rue n'est pas limitée, pourvu que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe 3.4.1.

3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 3.4.1** Les bacs roulants de collecte sélective et les surplus de carton, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.
- 3.4.2** Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.
- 3.4.3** Les bacs roulants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures, le jour fixé pour la collecte.
- 3.4.4** Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.
- 3.4.5** Toutes les matières recyclables peuvent être déposées pêle-mêle dans les contenants de récupération autorisés.

Aucune matière recyclable ne doit être déposée à côté des contenants de récupérations, à l'exception des surplus de carton, lors des collectes prévues au calendrier.

3.5 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

- 3.5.1** Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant peut laisser les matières recyclables destinées à l'enlèvement pour une période de vingt-quatre (24) heures et communiquer avec la MRC.
- 3.5.2** Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières recyclables pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 3.5.1, jusqu'à la collecte.

3.6 MATIÈRES NON ADMISSIBLES À LA COLLECTE DE MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des matières recyclables :

- a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des matières domestiques;
- b) Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (RLRQ c.2 Q-2, r. 19);
- c) Les matières visées par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
- d) Les contenants visés par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);
- e) Les matières recyclables explicitement exclues par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ c. Q-2, r. 46.01), soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage, les seringues (avec ou sans aiguille), ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ c. Q-2, r. 32);

- f) Toutes les matières visées par le service de collecte des déchets domestiques offert par la Municipalité au sens de l'article 1.1.5 du présent règlement;
- g) Toutes les matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC au sens de l'article 1.1.10 du présent règlement;
- h) Les contenants pressurisés vides (aérosols);
- i) Les emballages de protection en polystyrène;
- j) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition. »

ARTICLE 4. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 4.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 4.1.2 Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières organiques s'effectuera entre 7 h et 17 h, à la fréquence et au jour déterminé par la municipalité.
- 4.1.3 La collecte des matières organiques pourrait n'avoir pas lieu certains jours fériés. Si tel est le cas, ladite collecte est ainsi reportée généralement au jour ouvrable suivant. Dans tous les cas, il faut se référer au calendrier des collectes qui certifie les dates officielles de la collecte.
- 4.1.4 Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.
- 4.1.5 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des matières organiques :
 - a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des matières domestiques;
 - b) Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ c.2 Q-2, r.19);
 - c) Les matières visées par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
 - d) Les contenants visés par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);
 - e) Les matières recyclables visées par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ c. Q-2, r. 46.01);
 - f) Toutes les matières visées par le service de collecte des déchets domestiques offert par la Municipalité au sens de l'article 1.1.5 du présent règlement;
 - g) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;
 - h) Les matières organiques exclues par la Régie Intermunicipale de valorisation des matières organiques (RIVMO).

4.2 CONTENANTS

4.2.1 Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après :

- i) Bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;

Sont exceptionnellement autorisés, en sus des bacs roulants ci-dessus mentionnés et pour les fins spécifiques ci-après mentionnées :

- ii) Sacs de papier biodégradables avec ou sans doublure en cellulose. Ces sacs sont autorisés pour y déposer les surplus de matières organiques, en particulier les résidus verts;
- iii) Contenants fermés, étanches, utilisés uniquement pour les résidus verts et identifiés clairement d'un « V » ou d'un autocollant l'identifiant comme « Contenant à Résidus verts ». Le volume de ces contenants peut varier de 100 à 360 litres. Les bacs roulants utilisés pour la collecte des résidus verts doivent être munis d'une prise de type européenne.

4.2.2 Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres doivent exclusivement être fournis par la Municipalité.

4.2.3 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

4.2.4 L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

- a) Immeubles d'une (1) à quatre (4) unités d'occupation : minimum un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- b) Immeubles de cinq (5) à sept (7) unités d'occupation : minimum deux (2) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- c) Immeubles de huit (8) à dix (10) unités d'occupation : minimum de trois (3) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- d) Immeubles de onze (11) à vingt-neuf (29) unités d'occupation : minimum de quatre (4) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- e) Immeubles de trente (30) à quarante-neuf (49) unités d'occupation : minimum de cinq (5) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- f) Immeubles de cinquante (50) à soixante-dix-neuf (79) unités d'occupation : minimum de six (6) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- g) Immeubles de quatre-vingts (80) à quatre-vingt-dix-neuf (99) unités d'occupation : minimum de sept (7) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- h) Immeubles de plus de cent (100) unités d'occupation : minimum de huit (8) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- i) Industries, commerces et institutions : minimum d'un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la municipalité afin d'obtenir des bacs.

4.2.5 Tous les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres sont la propriété de la Municipalité. Les bacs sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

4.2.6 Lorsqu'une demande de bac roulant brun est faite pour une unité de logement, la Municipalité fournit un ou des bacs roulants en fonction des rations indiqués à l'article 4.2.3 ainsi que la documentation de sensibilisation pour chaque unité de logement.

Sur demande du propriétaire, un mini-bac de cuisine par unité de logement pourra être distribué par la Municipalité.

4.2.7 Lorsque l'enlèvement de matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant peut laisser les matières organiques destinées à l'enlèvement pour une période de 24 heures et communiquer avec la MRC.

4.2.8 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la Municipalité pour se procurer un nouveau bac.

Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de signaler le bris et la Municipalité pour la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

4.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

4.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière organique déposée en bordure de rue n'est pas limitée, pourvu que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe 4.4.1.

4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.4.1 Les bacs roulants de collecte des matières organiques et les surplus de résidus verts, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

4.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

4.4.3 Les contenants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures, le jour fixé pour la collecte.

4.4.4 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

4.5 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

4.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant peut laisser les matières organiques destinées à l'enlèvement pour une période de vingt-quatre (24) heures et communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry.

4.5.2 Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

Il est interdit :

- a) De fouiller dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables, de matières organiques destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques destinées à la collecte et de les répandre sur le sol;
- b) De déposer ou de jeter des résidus domestiques, des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- c) De déposer des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci sans l'autorisation de son propriétaire;
- d) De déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- e) De disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- f) De déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement;
- g) De déposer des déchets domestiques dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;
- h) De déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;
- i) De déposer des matières organiques dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;
- j) De déposer quelque matière inadmissible dans un contenant de résidus domestiques, dans un contenant de matières recyclables, ou dans un contenant de matières organiques.

ARTICLE 6. PÉNALITÉ

6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 26-05-115

Lucien Thibault
Maire

Julie Roy
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	:	13 avril 2026
Dépôt projet de règlement	:	13 avril 2026
Adoption du règlement	:	11 mai 2026
Entrée en vigueur du règlement	:	12 mai 2026